MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Objet du marché

Prestations de faucardage/ramassage, de ramassage et d'évacuation des plantes aquatiques sur le territoire de la DTCB

SOMMAIRE

1.OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.1.OBJET DU MARCHE 3
1.1.1.Objet du CCTP 3
1.1.2.Consistance des prestations 3
1.2.DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.2.1.Conditions et modalités d'exécution des prestations 4
1.2.2.Représentant du titulaire - Conduite des prestations - Désignation du personnel5
1.2.3.Autorisations administratives (DICT) 5
1.2.4.Intervention en présence d'un réseau de fibre optique immergé de VNF 6
1.2.5.Règles et textes applicables 6
1.3.SÉCURISATION DES CHANTIERS 6
1.3.1.Généralités 7
1.3.2.Prévention des risques d'accident 7
1.3.3.Sécurisation et signalisation de chantier 8
1.3.4.Entrave à la navigation 8
1.4.CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 9
1.4.1.Respect de la politique environnementale de VNF – Prescriptions générales concernant le respect de l'environnement 9
1.4.2.Prévention des pollutions 9
1.4.3.Lubrifiants : fluides hydrauliques, huiles et graisses 9
1.4.4.Faune et flore - Respect de l'environnement 10
1.4.5.Présence d'espèce exotique terrestre 10
1.4.6.Déchets de chantier 10
1.4.7.Autres aspects 10
1.5.NOTE ENVIRONNEMENTALE 11
1.6.CONTRAINTES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 11
1.6.1.Contraintes liées aux prestations simultanés 11
1.6.2.Contraintes liées aux accès de chantiers par les chemins de service 11
1.6.3.Détériorations du matériel ou accessoires présents sur les ouvrages 12
1.6.4.Contraintes dues aux intempéries 12
2.CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DES ENGINS ET DU MATERIEL 12
2.1.PRINCIPES GÉNÉRAUX 12
2.2.CHOIX DU MATÉRIEL 12
2.2.1.Matériel pour la prestation de faucardage/ramassage (Lots 1 à 7) 12
2.2.2.Matériel pour la prestation de ramassage (Lots 8 à 9) 13
3.MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14

3.1.PRESCRIPTIONS GENERALES 14
3.2.METHODOLOGIE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
3.3.ORGANISATION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS 14
3.4.PRESTATIONS PRÉPARATOIRES, INSTALLATIONS DE CHANTIER 15
3.5.CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE RAMASSAGE 15
3.6.TRANSPORT ET MISE EN DÉPÔT DES PRODUITS 15
3.7.DÉROULEMENT ET RÉCEPTION DU CHANTIER 15
3.8.REMISE EN ÉTAT DES LIEUX APRÈS PRESTATIONS 16
3.9.REPRISE D'IMPERFECTION OU DE NON CONFORMITE 16

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent CCTP le titulaire du présent marché est désigné par le terme « titulaire ».

1.1. OBJET DU MARCHE

1.1.1. Objet du CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques applicables à la réalisation des prestations de faucardage/ramassage, de ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques dans le cadre des opérations d'entretien du réseau navigable de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne (DTCB).

Les prestations concernent l'ensemble des voies d'eau, réservoirs, rigoles, ouvrages et dépendances du domaine fluvial géré par la DTCB.

Le marché est décomposé en deux types de prestations :

- Des prestations de **faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques** ;
- Des prestations de **ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques**.

Ces prestations sont réparties en 9 lots distincts :

Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques

- Lot 1 : ST Bourgogne nord,
- Lot 2 : ST Bourgogne sud,
- Lot 3 : ST Nivernais-Yonne,
- Lot 4 : ST Saône-Loire,
- Lot 5 : ST Val de Loire-Seine nord,
- Lot 6 : ST Val de Loire-Seine sud,
- Lot 7 : ST Val de Loire-Seine-secteur Decize,

Prestations de ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques

- Lot 8 : ST Bourgogne nord
- Lot 9 : ST Bourgogne sud

Dans le cas où le titulaire est attributaire de plusieurs lots **sur la prestation de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques**, il s'engage à mobiliser les nombres d'unités de faucardage suivants en cas de commandes simultanées :

- **1 unité** de faucardage /ramassage pour 1 lot attribué,
- **2 unités** de faucardage/ramassage pour 2 lots attribués,
- **3 unités** de faucardage/ramassage pour 3 lots attribués et plus.

Dans le cas où le titulaire est attributaire de plusieurs lots sur la **prestation de ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques**, il s'engage à mobiliser les nombres d'unités de ramassage suivants en cas de commandes simultanées :

- **1 unité** de ramassage pour 1 lot attribué,
- **2 unités** de ramassage pour 2 lots attribués,

1.1.2. Consistance des prestations

Les Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques ont pour objectif d'empêcher l'envahissement des voies d'eau navigables par les plantes aquatiques.

Les prestations comprennent essentiellement :

- la participation aux inspections communes préalables définies au présent CCTP,
- l'ensemble des mesures de prévention et de sécurité découlant du plan de prévention défini au présent CCTP,
- l'amenée, le déchargement, l'installation et le repliement du matériel nécessaire pour l'exécution des prestations,
- la fourniture, la mise en place et le maintien, durant toute la durée des prestations, de la signalisation temporaire de chantier, fluviale et terrestre,
- le faucardage des plantes aquatiques peut concerner le plafond, le chenal, les talus et berges des voies d'eau,
- le transfert et le ressuyage des plantes aquatiques coupées, le stockage temporaire et la surveillance sur la berge,
- l'évacuation des déchets de plantes aquatiques extraits vers un centre agréé, ou autre filière validée par le maître d'ouvrage,
- la prise en charge, le tri et l'évacuation des déchets de toute nature (hors objets encombrants) extraits en même temps que les plantes aquatiques vers un centre agréé,
- le repli du chantier et la remise en état des sites et des chemins d'accès après prestations,
- la remise en état des lieux,

Prestations de ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques

Les prestations de ramassage ont pour objectif de collecter sur les voies d'eau navigables les plantes aquatiques arrachées ou coupées afin d'éviter leur accumulation au droit des écluses.

Les prestations comprennent essentiellement :

- La participation aux inspections communes préalables définies au présent CCTP.
- L'ensemble des mesures de prévention et de sécurité découlant du plan de prévention défini au présent CCTP.
- L'amenée, le déchargement, l'installation et le repliement du matériel nécessaire pour l'exécution des prestations.
- La fourniture, la mise en place et le maintien, durant toute la durée des prestations, de la signalisation temporaire de chantier, fluviale et terrestre.
- Le ramassage des plantes aquatiques peut concerner la totalité de la voie d'eau : chenal, ports.
- Le transfert et le ressuyage des plantes aquatiques ramassées, le stockage temporaire et la surveillance sur la berge.
- L'évacuation des déchets de plantes aquatiques extraits vers un centre agréé, ou autre filière validée par le maître d'ouvrage.
- La prise en charge, le tri et l'évacuation des déchets de toute nature (hors objets encombrants) extraits en même temps que les plantes aquatiques vers un centre agréé.
- Le repli du chantier et la remise en état des sites et des chemins d'accès après prestations.
- La remise en état des lieux.

1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2.1. Conditions et modalités d'exécution des prestations

Le titulaire est réputé avoir, dès le début des prestations, une parfaite connaissance des lieux, des conditions d'intervention et des prestations à réaliser.
Il est signalé parfois la présence d'un itinéraire en superposition de gestion sur les chemins de service, utilisé par les piétons et les cyclistes, sur lequel toute circulation motorisée est strictement réglementée (véhicules de service ou dûment autorisés).
Le titulaire doit obligatoirement faire une demande préalable aux prestations afin d'obtenir l'autorisation de circuler pour ses véhicules et engins motorisés sur le domaine public fluvial.

Aucun véhicule ou engin de plus de 15 tonnes ne sera admis à circuler sur les chemins et les dépendances du canal.
Après approbation de l'exploitant et l'établissement d'un constat contradictoire de l'état du chemin de halage, l'entrepreneur pourra être autorisé à circuler sur les chemins de halage pour accéder aux chantiers.
Toute détérioration causée par le titulaire sur le domaine public fluvial devra être réparée par ses soins et à sa charge.
Le libre passage des agents VNF devra être respecté ainsi que l'exploitation de la voie d'eau pour les usagers du canal.
Le titulaire a à sa charge la fourniture d'électricité, d'air comprimé, d'eau sous pression, etc. Le maître d'ouvrage n'assure aucune fourniture.
Le titulaire doit prendre notamment toutes les dispositions nécessaires de protection contre les risques de chute et de noyade (garde-corps, gilets de flottaison, bouées, …), mais aussi contre le bruit.
Avant le démarrage des prestations, l'exploitant et le titulaire définiront les voies d'accès aux zones de prestations, compte tenu des engins utilisés, des conditions climatiques et des plantations existantes. Pour les propriétés riveraines non concernées par les prestations, sur lesquelles les engins seraient susceptibles de passer, le titulaire ne démontera provisoirement les clôtures qu'après accord du propriétaire. Il prendra, en liaison avec ce dernier, toutes les dispositions nécessaires (mise en place de clôtures provisoires, transfert d'animaux vers d'autres pâturages, …) pour éviter tout accident ou fuite d'animaux. Les opérations de pose et dépose de clôtures sont à la charge du titulaire et compris dans le prix d'installation de chantier.

Délai de mobilisation et de début des prestations

À compter de la réception du bon de commande émis par le maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai maximal de 10 jours ouvrés pour mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires et débuter les prestations objet de la commande.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter ce délai, notamment en ce qui concerne la disponibilité des personnels, des engins, des équipements, des moyens de transport.
Le délai de 10 jour ouvré court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Tout dépassement de ce délai, imputable au titulaire, donnera lieu à l'application des pénalités de retard prévues dans le CCAP, pour chaque jour ouvré de retard.

1.2.2. Représentant du titulaire - Conduite des prestations - Désignation du personnel

Pour assurer la conduite du chantier, le titulaire désignera un représentant qualifié qui sera le même pendant toute la durée des prestations.

Le cas échéant, ce représentant sera suppléé de sorte qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue du fait de son absence. S'il ne remplit pas sa mission de manière satisfaisante, l'exploitant pourra demander son remplacement. Le titulaire devra satisfaire à cette demande sous un délai de 5 jours calendaires.

Ce représentant est tenu de prévenir l'exploitant sans délai de tout événement susceptible de perturber le bon déroulement du chantier.

Le titulaire donnera la composition de l'équipe permanente chargée de la réalisation des prestations en précisant le nombre de personnes et leur qualification.

Les équipes intervenant dans le cadre du chantier sont réputées savoir identifier les plantes aquatiques concernées par le présent marché de faucardage. Ils doivent être en mesure de distinguer les espèces de végétaux invasives à ne pas faucarder (ex : jussie...)

Les équipes devront être disponibles pendant l'ensemble des chantiers. Les prestations s'effectueront **de manière continue, sans interruption**.

1.2.3. Autorisations administratives (DICT)

Le titulaire est informé de la présence éventuelle de câbles aériens ou de canalisations sous fluviales d'électricité, de télécommunication, de gaz, d'eau potable, d'assainissement ou de fibre optique.

Il est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatifs à l'exécution des prestations à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

Dès la notification des commandes, le titulaire devra se renseigner auprès du site (www reseaucanalisation.ineris.fr) de l'existence de réseaux secs, enterrés ou aériens (EDF, France télécoms, fibres optiques, éclairage public, etc.) ou de canalisations de transports ou de distribution d'eaux potables, d'assainissement, de gaz naturel ou d'hydrocarbures.

Cette déclaration a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des prestations à proximité de leurs ouvrages ou réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques situés sur le domaine public ou privé.

Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes (agents de l'entreprise, agents VNF et usagers) et d'éviter tous dommages aux ouvrages.

Le titulaire devra conserver l'exemplaire original du retour de cette déclaration et présenter une copie au représentant de l'exploitant.

Le titulaire devra respecter et suivre les recommandations et les prescriptions données par les services gestionnaires de ces réseaux.

À défaut du respect de ses consignes, le titulaire devra à ses frais et après simple constatation du ou des services gestionnaires, prendre en charge toutes les réparations et/ou sanctions que celui-ci pourrait encourir.

1.2.4. Intervention en présence d'un réseau de fibre optique immergé de VNF

La DTCB est engagée dans la mise en place d'un réseau de communication haut-débit sur l'ensemble de son réseau fluvial. À ce titre, plusieurs opérations visant au déploiement de la fibre optique sur le linéaire des canaux sont en cours.
L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il sera amené à réaliser des travaux sur des biefs équipés en fibre optique. En effet, le câble de fibre optique sera immergé dans le canal au sein des biefs. Ce câble ressortira au niveau de chaque écluse et sera acheminé jusqu'à la chambre de tirage.
Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise sera informée par le maître d'ouvrage de la présence de la fibre sur l'emprise du chantier.
Su demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra effectuer la dépose et la sécurisation du câble fibre optique pendant la préparation du chantier et la repose à la fin du chantier.
Le titulaire endossera la responsabilité de toute dégradation ou coupure du câble de fibre optique qui pourrait avoir lieu dans le cadre de son intervention lors de la période de préparation du chantier ou de réalisation des travaux. Dès lors, le coût de la réparation sera supporté par le titulaire du présent accord-cadre.

1.2.5. Règles et textes applicables

D'une manière générale, l'exécution des prestations devra respecter les dispositions du code de l'environnement et des exigences locales (arrêtés préfectoraux).

Toutes les prestations seront réalisées conformément aux règles de l'art, conditions techniques, normes et règlements, ainsi qu'aux lois, arrêtés, circulaires ministérielles en vigueur à leur date d'exécution.

1.3. SÉCURISATION DES CHANTIERS

1.3.1. Généralités

D'une manière générale, tous les engins, matériel et outils mis à disposition sur le chantier seront conformes aux règles de sécurité en vigueur.
De même, toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel conformément aux prescriptions des décrets en vigueur et au code du travail.
L'entrepreneur sera seul responsable de tous les accidents que l'exécution des prestations pourra causer soit aux personnes employées soit aux personnes étrangères présentes à un titre quelconque sur le chantier. Il sera de plus responsable de toutes réclamations et demandes d'indemnités motivées par ces prestations, des contraventions de police ou de voirie, des dommages causés aux propriétés voisines, lorsque ceux-ci auraient pu normalement être évités et toutes dégradations de quelque nature qu'elles soient dans la mesure où elles sont liées aux prestations.

Intervention d'urgence

Le titulaire devra intervenir suite à la demande de l'exploitant pour toutes prestations entraînant des risques pour la sécurité des riverains et des usagers de la voie d'eau ainsi que pour permettre la navigation.

1.3.2. Prévention des risques d'accident

Le titulaire est informé que le gestionnaire VNF doit mettre en œuvre la prévention des risques d'accident sur ses chantiers.

Lors de l'exécution des prestations objet du présent marché, s'agissant de chantiers en bordure de voie d'eau, les risques d'accident pour les travailleurs et les tiers seront présents à chaque chantier.
Afin d'anticiper tout accident, VNF avec les autres intervenants doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail qui doivent être mise en place.
Chaque chantier doit faire l'objet d'une **analyse de risques** permettant de **déterminer les mesures de prévention** à mettre en place.
Une **inspection commune préalable** et un **plan de prévention** doivent être réalisés conformément au code du travail (articles L.4511-1, R.4511-1, R.4511-10 et R.4511-11) avant tout commencement de l'intervention sur un ouvrage.
Le titulaire, ses co-traitant(s) et / ou sous-traitant(s) sont tenus d'assister à l'inspection commune préalable réalisée sur le site avant le démarrage des prestations en présence du représentant de l'exploitant chargé du suivi du chantier, des représentants des autres entreprises qui doivent intervenir sur le même ouvrage, l'exploitant, et les personnes impactées par les prestations. L'**inspection commune préalable** a pour but :

- de délimiter le secteur d'intervention des intervenants et la matérialisation nécessaire des zones dangereuses,
- d'indiquer les voies de circulation et voies d'accès pouvant être empruntées par les intervenants,
- d'analyser les risques propres au chantier de chaque intervenant,
- d'identifier les risques d'interférence dus à la co-activité sur le chantier,
- d'échanger toutes les informations nécessaires à la prévention (description des prestations à accomplir, matériels utilisés, modes opératoires, etc.)
- de définir les mesures de prévention à prendre,
- de déterminer les moyens de secours et les moyens de communications,
- de communiquer à l'ensemble des participants, les consignes de sécurité relatives à l'exploitation et applicables sur le chantier,
- de planifier les différentes phases du chantier notamment pour éviter toute situation à risque et respecter les garanties minimales de travail.

À la suite de cette inspection commune préalable, **le plan de prévention** sera rédigé par le représentant de l'exploitant chargé du suivi des prestations avec les entreprises extérieures, et signé par toutes les parties avant le début de l'intervention.
Le plan de prévention qui est impérativement écrit, devra indiquer notamment le mode opératoire, les risques et mesures de prévention associés ainsi que l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours.

Avant le début des prestations, et lors de l'accueil d'un nouveau salarié sur le chantier, (conformément aux articles R. 4512-15 et R. 4512-16 du code du travail), le responsable de l'entreprise devra informer ses travailleurs du contenu du plan de prévention et notamment des dangers auxquels ils seront exposés et des mesures de prévention associées.
La traçabilité de cette information sera formalisée par la signature par tous les travailleurs présents sur le chantier d'une fiche d'émargement attestant la compréhension du plan de prévention.
Ce document doit pouvoir être présenté lors des visites inopinées pour la sécurité des chantiers.
Pendant l'exécution des prestations, chaque entreprise devra mettre en œuvre les mesures de prévention prévues par le plan de prévention. Le plan de prévention devra être affiché sur le site des prestations pendant toute la période d'exécution des prestations. Il sera accessible à l'ensemble des intervenants concerné par le chantier.
L'exploitant se réserve le droit d'arrêter, sur le champ, un chantier où les règles de sécurité du travail et d'application du plan de prévention ne sont pas respectées. Dans ce cas, les prestations sont stoppées jusqu'à ce que l'entrepreneur en tort mette le chantier en conformité avec les consignes de sécurité et de protection de la santé. L'entrepreneur ne pourra alors prétendre à aucune indemnité, ni délai d'exécution supplémentaire au-delà du délai contractuel.
Les opérations de chargement déchargement faites par un transporteur routier différent du titulaire, de ses cotraitant(s) et / ou sous-traitant, doivent faire l'objet d'**un protocole de sécurité** afin d'analyser les risques générés par cette opération ainsi que les mesures de prévention associées.
Le représentant de l'exploitant chargé du suivi de chantier doit s'assurer que les mesures de prévention seront exécutées et devra coordonner, si nécessaire, les nouvelles mesures à prendre.

1.3.3. Sécurisation et signalisation de chantier

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant l'exécution des prestations.
Le titulaire tiendra compte des circulations fluviales, piétonnes, cyclistes et automobiles (véhicules VNF ou autorisés) sur les chemins de services, itinéraire partagé en superposition de gestion.
Dans le secteur ouvert à la navigation, il devra laisser en permanence la moitié du chenal libre pour la circulation des bateaux pendant les prestations.
L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur la responsabilité totale en matière de signalisation terrestre et fluviale de son chantier. Il devra disposer, à l'approche et au droit du chantier, d'une signalisation réglementaire adaptée aux lieux et aux activités.

En conséquence, préalablement à l'exécution des prestations, le titulaire devra prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place et maintenir pendant toute la durée des prestations une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur et plus particulièrement au règlement général de police de la navigation.
La zone concernée par les prestations avec présence d'engins sur le chemin de service sera interdite à toutes circulations piétonnes, cyclistes ou automobiles. Pour cela le titulaire devra dès le commencement des prestations poser des barrières afin de rendre ce chantier inaccessible aux tiers.
Les usagers circulant sur le chemin de service ou en contre-halage seront informés de cette fermeture par des panneaux AK5 et KC1 portant l'inscription « route barrée » placés de part et d'autre au niveau du carrefour le plus proche.
Lorsque la circulation routière des voies avoisinantes du chantier sera impactée par les prestations ou les accès au chantier, l'entreprise devra poser une signalisation correspondant au minimum à la prescription du « Manuel du chef de chantier, signalisation temporaire » diffusé par le SETRA (mars 1993) en fonction de la nature de la situation rencontrée et du programme des prestations.
Outre la sécurité des travailleurs du chantier et des usagers, cette signalisation devra permettre d'assurer à tout moment la desserte pour les riverains.
L'acheteur ou son représentant, pourra s'il la juge insatisfaisante ou à la demande du gestionnaire, arrêter les prestations afin de respecter le principe de précaution, en attendant la mise en conformité de la signalisation.

1.3.4. Entrave à la navigation

Les prestations devront être conduites pour n'entraîner aucune entrave à la navigation.
Les bateaux de commerce seront prioritaires au passage des écluses.
Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.

Si un engin a un accident dans une zone de navigation ou si une épave appartenant au titulaire encombre cette zone, le titulaire est responsable de son dégagement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son enlèvement.
Dans le cas où ces mesures s'avéreraient insuffisantes, le titulaire devra se soumettre à toutes décisions du représentant de l'exploitant et en supporter les conséquences financières.
Le titulaire demeurera responsable des dégradations et des accidents qui pourraient survenir par le fait de son matériel.
Il devra également faire retirer immédiatement de l'eau tout objet, matériaux ou accessoires qui viendront à tomber dans le chenal. En particulier, il devra veiller à évacuer tout amoncellement de plantes aquatiques au niveau des ouvrages de le voie d'eau.
S'il n'est pas possible de procéder à son enlèvement immédiat, l'obstacle devra être balisé de façon très visible et le représentant de l'exploitant en sera avisé dans les meilleurs délais.
A défaut du respect de ces prescriptions, il sera prévu, au frais du titulaire et après simple constatation de fait, un procès-verbal sans préjudice des sanctions que celui-ci pourrait encourir au titre de la contravention de grande voirie.
Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le fait d'avoir dû, dans l'intérêt de la navigation par ordre de l'exploitant, suspendre ses prestations à certains moments et même déplacer ses bateaux, engins, matériels et installations quelconques.
Il en est de même pour tout arrêt de navigation dû à un événement important touchant à la sécurité de la navigation ou à l'intégrité du réseau que ce soit naturel pour cause d'intempéries (crues, tempête,) ou suite à des dommages causés par accident, pannes ou actes de malveillance.
Le titulaire devra se conformer, à cet égard, à toutes les instructions de l'exploitant.

1.4. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

1.4.1. Respect de la politique environnementale de VNF – Prescriptions générales concernant le respect de l'environnement

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, ces conditions sont le respect de la politique et de la charte environnementale de la DTCB.

1.4.2. Prévention des pollutions

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.
En cas d'incident ou d'accident, lors des prestations susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire devra interrompre les prestations, prendre les dispositions afin de limiter rapidement la dispersion de la pollution et avertir le maître d'ouvrage, l'exploitant et les services de la police de l'eau.
Le titulaire disposera sur le chantier de kit anti-pollution (produits absorbants, barrage flottant, etc.) pour pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.
Les produits dangereux seront conservés dans leur conditionnement d'origine et stockés dans des conteneurs fermés placés sur des bacs de rétention adéquats. Les fiches de données de sécurité de ces produits devront être présentes sur le site des prestations.
Aucun matériel (engins ou cuves) ne sera nettoyé ou entretenu sur le chantier. Tout déversement dans le canal ou milieu naturel proche est strictement interdit.
Les pleins des véhicules terrestres ou les dépotages de produits dangereux seront réalisés en présence d'un bac de décantation et éloigné le plus possible de la voie d'eau.
Les engins de chantier devront être en bon état de fonctionnement et correctement entretenus.
Les hydrocarbures doivent être manipulés avec précaution et stockés sur des bacs de rétention afin d'éviter tout contact avec le sol.
En cas d'utilisation d'hydrocarbures et autres produits toxiques, ceux-ci seront stockés dans des cuves à double étanchéité, afin d'éviter toute pollution du milieu (conformément à la réglementation en vigueur).
Les stocks d'hydrocarbures doivent se limiter aux besoins journaliers.
Le titulaire devra prendre toute disposition visant à limiter les risques de malveillance sur le chantier.

1.4.3. Lubrifiants : fluides hydrauliques, huiles et graisses

Les huiles et les graisses pour les machines utilisées sur les chantiers devront être biodégradables et répondront à la « circulaire technique sur les lubrifiants biodégradables » de VNF (juillet 2011).

1.4.4. Faune et flore - Respect de l'environnement

Le titulaire devra respecter la faune et la flore, plus particulièrement concernant la vie piscicole.
Si les prestations engendrent une turbidité trop importante de l'eau, risquant de mettre en péril la faune et la flore aquatique, l'acheteur ou son représentant pourront décider de modifier le mode opératoire voire de suspendre les prestations.
L'entrepreneur prendra toutes les précautions :

1. Pour éviter de dégrader l'environnement,
2. Pour respecter au maximum la végétation terrestre et aquatique indigène dans l'exécution des prestations demandées,
3. Le cas échéant, l'entrepreneur sera tenu de se soumettre aux consignes relatives à la récupération des poissons imposées par l'OFB ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité quant aux sujétions et interruptions de chantier en résultant.

1.4.5. Présence d'espèce exotique terrestre

Lorsque dans le périmètre d'intervention d'un engin de chantier, il y a présence de renouées du Japon, ou autres espèces exotiques invasives terrestres, les manœuvres d'engins devront être les plus limitées possibles.
Un nettoyage soigné des engins de chantier devra être effectué dès la limite de la zone colonisée franchie, ainsi qu'avant tout déplacement de matériels sur un autre secteur d'intervention afin de ne pas disséminer les plantes exotiques terrestres, soit par rhizomes, soit par graines.
Les zones de chargement et déchargement des engins de chantier devront se situer en dehors des secteurs colonisés par les exotiques terrestres.

1.4.6. Déchets de chantier

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour s'assurer du ramassage de toutes les plantes aquatiques faucardées.
Le titulaire devra organiser le stockage, le tri, le transport et le traitement des déchets générés par ces prestations de manière à en assurer une élimination respectueuse de l'environnement.
Les transports entre les lieux de faucardage et les installations de déchargement des zones de dépôt se feront soit par voie d'eau (chalands, barges, etc.), soit par voies terrestres, avec des engins qui satisferont aux prescriptions du code de la route et aux prescriptions de VNF.
Après ressuyage d'un maximum de trois jours, les déchets seront rechargés et transportés sur un site de traitement agréé.
L'entrepreneur veillera à séparer les déchets autres que végétaux, récupérés lors des prestations. Ceux-ci seront évacués vers un centre de tri ou centre de valorisation agréés.
Les zones de dépôts qui seraient mises à la disposition du titulaire seront déterminées en concertation avec l'exploitant.
Pour assurer la sécurité, une signalisation sera mise en place aux abords de ces zones de dépôt pour prévenir des dangers.
Pour les déchets dangereux, le BSDD (bordereau de suivi de déchets dangereux Cerfa 12571*01) devra être retourné au maître d'ouvrage.
Pour les déchets issus du faucardage, le bordereau de suivi de déchets annexé au présent CCTP devra être utilisé, complété par les différents acteurs du traitement, et retourné rempli à l'acheteur.

1.4.7. Autres aspects

Les dispositions du code de l'environnement et des exigences locales (arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux) en vigueur lors des prestations, devront être respectées.

Tous les prix du BPU incluent les obligations environnementales.

1.5. NOTE ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu des enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques et à la lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes, le titulaire devra mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental de ses interventions.

À ce titre, il fournira dans son offre une note décrivant les dispositions retenues.

Prévention de la dissémination des fragments végétaux

Le candidat décrira les mesures qu'il mettra en œuvre afin de limiter la propagation des espèces végétales aquatiques lors des opérations de faucardage ou de ramassage.

La note précisera notamment :

- L'organisation des interventions (sens de progression, secteurs d'intervention, séquençage des travaux) afin de limiter la dispersion des fragments végétaux ;
- Les procédés techniques employés pour réduire la fragmentation des végétaux lors des opérations de coupe ;
- Les modalités de récupération des fragments flottants au cours et à l'issue des travaux ;
- Les dispositifs éventuellement utilisés pour contenir les végétaux (rideaux flottants, barrages, filets ou tout autre système équivalent) ;
- Les procédures de nettoyage des matériels, embarcations, engins et équipements avant leur transfert vers un autre site d'intervention ;

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la dissémination des espèces exotiques envahissantes entre les différents sites d'intervention.

Gestion et valorisation des végétaux récoltés

Le candidat décrira les modalités retenues pour la gestion des végétaux extraits.
La note précisera notamment :

- Les modalités de collecte, de stockage temporaire et de transport des végétaux ;
- Les filières de traitement ou de valorisation envisagées ;
- Les solutions privilégiant la valorisation des déchets végétaux lorsque celle-ci est techniquement et réglementairement possible ;

Le titulaire devra respecter la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets et privilégier, lorsque cela est possible, les filières de valorisation.

1.6. CONTRAINTES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

1.6.1. Contraintes liées aux prestations simultanés

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation ou des sujétions qui pourraient être occasionnées par des prestations réalisées simultanément en amont ou en aval de son chantier.

1.6.2. Contraintes liées aux accès de chantiers par les chemins de service

Le programme des prestations tiendra compte des difficultés d'accès et de transport dû à la largeur et à la portance des chemins de service.
La circulation sur les chemins de service sera autorisée aux risques et périls de l'entreprise qui devra avoir obtenu l'autorisation d'y circuler.
Les trains de roulement des engins devront être équipés de façon à être non agressifs pour le revêtement des chemins de service et pour les berges.

1.6.3. Détériorations du matériel ou accessoires présents sur les ouvrages

Tous matériels installés sur les ouvrages du DPF qui subiraient une détérioration pendant les prestations devront être réparés ou remplacés à la charge de l'entreprise.
Si une réparation localisée ne permet pas d'obtenir ce résultat, ou si la réparation n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, tout l'ensemble devra être remplacé.

1.6.4. Contraintes dues aux intempéries

L'entrepreneur devra, dès la réalisation de son planning d'exécution, tenir compte de la probabilité d'arrêt pour intempéries. Compte tenu du délai inextensible, l'entrepreneur aura donc pris soin de prévoir les moyens nécessaires à la complète réalisation des prestations, dans les délais fixés et ce en tenant compte de ces intempéries.

2. CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DES ENGINS ET DU MATERIEL

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'exploitant le type et les caractéristiques de chaque matériel (fiches techniques) qu'il envisage d'utiliser au titre du présent marché, au cours de la période de préparation.
Le titulaire devra utiliser l'outillage et le matériel les mieux adaptés tant à la bonne exécution des prestations à effectuer qu'à la sécurité de son personnel et des tiers, ainsi qu'à la sauvegarde de l'environnement.

Le matériel qui deviendrait indispensable en cours de prestations pour quelque raison que ce soit, devra être disponible dans un délai de 48 heures, au besoin par un matériel en location.

2.2. CHOIX DU MATÉRIEL

2.2.1. Matériel pour la prestation de faucardage/ramassage (Lots 1 à 7)

L'entrepreneur indiquera dans son offre la nature et les caractéristiques des matériels qu'il prévoit de mettre en œuvre pour l'exécution des prestations.

Le matériel proposé devra permettre de réaliser le faucardage des plantes aquatiques sur une profondeur minimale de 2,00 m, en tout point du chenal de navigation, quelles que soient les conditions d'accès.

Le faucardage devra être réalisé systématiquement jusqu'à la profondeur maximale du canal afin de limiter la vitesse de repousse des végétaux aquatiques. Toutefois, l'intervention ne devra en aucun cas porter atteinte au corroi d'argile assurant l'étanchéité de l'ouvrage.

Le matériel utilisé devra être de type faucardeur/ramasseur, permettant **d'assurer simultanément les opérations de coupe et de collecte des plantes aquatiques**, sans nécessiter une intervention distincte de ramassage.

Les matériels de type porte-outils amphibies, qu'ils soient montés sur chenilles ou sur coque, ne sont pas autorisés dans pour la prestation de faucardage/ramassage (lot 1 à 7).

Les caractéristiques minimales du matériel sont les suivantes :

- Largeur de coupe : 3,00 m minimum ;
- Capacité de chargement des végétaux aquatiques : 8 m³ minimum avant déchargement.
- Les matériels proposés devront être conformes aux prescriptions du code de la route et du règlement général de la navigation.

2.2.2. Matériel pour la prestation de ramassage (Lots 8 à 9)

L'entrepreneur indiquera dans son offre la nature, les caractéristiques et le nombre de matériels qu'il prévoit de mobiliser pour l'exécution des prestations.

Les prestations de ramassage seront réalisées à l'aide **d'un porte-outil amphibie**, sur chenilles ou sur coque, équipé d'un **panier de ramassage** spécifiquement adapté à la collecte des végétaux aquatiques flottants ou préalablement faucardés.
Le matériel devra permettre une intervention efficace en milieu aquatique, à proximité des ouvrages hydrauliques, des ponts, des écluses, des pontons et dans les secteurs difficilement accessibles.

Les caractéristiques minimales attendues sont les suivantes :

- Le matériel devra permettre un déplacement sur l'eau compatible avec les exigences de rendement du marché, sans pouvoir être inférieur à 6 km/h.
- Largeur utile du panier de ramassage : **3,50 m minimum** ;
- Maille du panier de ramassage : **0,5 cm × 0,5 cm maximum**, afin de garantir une collecte efficace des petits fragments végétaux et de limiter les résidus après intervention ;
- Utilisation exclusive d'**huiles hydrauliques biodégradables** compatibles avec les travaux en milieu aquatique.

Afin de garantir la réactivité des interventions, notamment lors des demandes de déplacement sur plusieurs biefs au cours d'une même journée, l'entrepreneur devra disposer **en permanence sur le chantier d'un véhicule de transport adapté (camion et remorque)** permettant le transfert rapide du porte-outil amphibie entre les différents secteurs d'intervention.

L'entrepreneur devra également garantir l'autonomie complète de son personnel. Les opérateurs devront assurer eux-mêmes leurs déplacements entre le chantier et leur véhicule, sans solliciter les agents du maître d'ouvrage pour leur transport ou leur assistance logistique.

Le matériel devra être maintenu en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du marché, être conforme à la réglementation en vigueur et présenter toutes les garanties nécessaires pour prévenir les risques de pollution accidentelle du milieu aquatique.

Les engins flottants seront munis de signalisations réglementaires.

Pour le matériel fluvial que le titulaire Utilisera, les stipulations suivantes sont à respecter :

- Tout engin flottant (pousseur, barge, …) devra répondre aux spécifications du décret n° 88-228 du 7 mars 1988 relatif aux services des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises. Ils devront être en règle vis-à-vis des procédures administratives (immatriculation, possession d'un permis de navigation valide) et des problèmes de sécurité relatifs à la navigation et aux personnels du bateau ;
- Toute utilisation de pontons ou assemblage de pontons équipés d'une grue de manutention devra faire l'objet d'une étude de stabilité et d'un avis de la commission de surveillance ;

- Le pilote devra être en possession d'un certificat de capacité correspondant au bateau utilisé.

Le titulaire devra se conformer aux instructions et consignes qui lui seront données par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le sens des prescriptions susvisées, il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la gêne que lui occasionnerait l'exploitation de la voie navigable et la circulation routière de jour comme de nuit.

Il devra effectuer, en permanence et à ses frais, le nettoyage des lieux de ses interventions et de leurs abords, ainsi que l'enlèvement et le transport des détritus. Il devra procéder à la remise en état des chemins en cas de dégradations.

D'une manière générale le prestataire est responsable des dégradations qu'il commet sur l'ensemble du Domaine Public Fluvial et les zones utilisées pour les prestations.

Une attention particulière sera portée pour les sites à proximité directe des habitations.

Les matériels proposés devront répondre aux caractéristiques minimales définies dans le présent CCTP.

3. MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le titulaire doit soumettre à l'acceptation de l'acheteur toutes les dispositions techniques qui ne font pas l'objet de stipulations dans le présent marché.

Avant le démarrage de chaque chantier, le titulaire procède obligatoirement à une visite des chantiers contradictoirement avec le représentant de l'exploitant afin de localiser les zones impactées par les prestations et en déterminer les résultats à prendre en compte pour la constatation.

Lors de cette visite seront définies également les modalités d'accès, de mise à l'eau des engins et de la reprise du matériel.

Elle portera aussi sur la constatation contradictoire de l'état des berges du canal, sur l'environnement public ou privé proche du chantier, de l'état des chemins de service et d'accès. Chaque fin de faucardage fera l'objet d'un constat contradictoire de fin de chantier.

3.2. METHODOLOGIE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le candidat devra décrire de manière détaillée la méthodologie qu'il entend mettre en œuvre pour assurer les prestations de faucardage ou de ramassage des plantes aquatiques.
Cette note méthodologique précisera notamment :

- L'organisation générale de l'intervention depuis la réception du bon de commande jusqu'à la fin des travaux ;
- Les modalités de reconnaissance préalable du site et de prise en compte des contraintes hydrauliques, environnementales et de navigation ;
- Les procédés techniques mis en œuvre pour le faucardage ou le ramassage des végétaux ;
- Les modalités de limitation de la dispersion des fragments de plantes aquatiques (gestion des propagules, organisation des zones de travail, sens d'avancement, etc.) ;
- L'organisation des opérations de collecte, de chargement, de transport et d'évacuation des végétaux ;
- Les dispositions retenues pour assurer la sécurité des intervenants, des usagers et des tiers ;
- Les mesures prévues pour limiter les nuisances et préserver le milieu aquatique ;
- Les modalités de contrôle de la qualité des prestations et de compte rendu des interventions.

3.3. ORGANISATION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Le candidat décrira précisément les moyens humains et matériels qu'il s'engage à mobiliser pour l'exécution du marché.

Il indiquera notamment :

- Le nombre d'équipes disponibles ;
- Les qualifications et habilitations des personnels ;
- L'organisation mise en place permettant de répondre à plusieurs bons de commande émis simultanément sur différents lots ;
- Les moyens de remplacement prévus en cas d'absence ou de panne,
- Les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée de la campagne.

3.4. PRESTATIONS PRÉPARATOIRES, INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'installation de chantier comprendra l'amenée de tous les matériels nécessaires à l'exécution des prestations et à l'accueil des personnes intervenant sur le chantier.
Le titulaire transmettra au représentant de l'exploitant à la notification du marché son projet d'installation de chantier.
Pour assurer la sécurité, une signalisation d'information au public sera mise en place aux abords de la zone de dépôt provisoire.
Le titulaire devra mettre en application, à ses frais, les dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la signalisation de chantier.

3.5. CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE RAMASSAGE

Lors des opérations de faucardage, les produits extraits durant la journée seront mis en dépôt provisoirement pour ressuyage sur des zones protégées du public.
Le transport des produits de faucardage devra s'effectuer vers un centre de traitement agréé ou autre filière retenue.
L'objectif du ressuyage est de diminuer le poids des produits de faucardage avant son transport vers le centre de traitement agréé ou autre filière retenue.
Les zones de dépôt et de ressuyage seront définies en accord avec l'exploitant.

Dans le cas où le ressuyage des produits de faucardage sera réalisé à proximité du canal, les zones de dépôts se situeront à une distance minimum de 2 (deux) mètres du canal.

La durée du ressuyage sera de 3 jours au maximum (ce délai pouvant augmenter avec d'éventuels événements pluvieux).

3.6. TRANSPORT ET MISE EN DÉPÔT DES PRODUITS

Les frais de manutention, de transport et de mise en tas sur le terrain spécialement aménagé sur le DPF ou pour l'évacuation dans une déchetterie, dans un centre de valorisation à la demande du Maître d'ouvrage, sont inclus dans les prix forfaitaires.

3.7. DÉROULEMENT ET RÉCEPTION DU CHANTIER

Fiches de suivi de chantier

A ce titre, il est demandé au prestataire dans le cadre du chantier de réaliser **un suivi journalier de son action.**

Réunions de chantier

L'entrepreneur devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convoqué par l'acheteur. En principe, une réunion de chantier aura lieu chaque semaine.

Réception du chantier

A l'issue des prestations, avant chaque fin de faucardage, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé contradictoirement avec le représentant de l'exploitant afin de déterminer le résultat obtenu.
La finition du chantier sera réalisée avec une grande attention : l'entreprise aura procédé aux prestations demandées et au nettoiement des lieux de ressuyage et de stockage.
Le représentant de l'exploitant récupérera également les bordereaux de suivi de déchets et les bons de pesée et vérifiera la remise en état des sites ainsi que l'évacuation de l'intégralité des déchets.
A la suite de ce contrôle et de l'acceptation du résultat obtenu, le titulaire sera autorisé à retirer ou déplacer son matériel.
Le titulaire est tenu d'informer en temps utile le représentant de l'exploitant de la fin prochaine de son chantier afin de procéder à cette constatation contradictoire.

Stipulations complémentaires

Le titulaire tiendra le représentant du pouvoir adjudicateur informé du démarrage et de la fin des prestations, ainsi que **des interruptions éventuelles qui devront être dûment justifiées** dans le cas où elles impliqueraient un report de la date de fin de prestations initialement prévue.
Le titulaire doit soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage toutes les dispositions techniques qui ne font pas l'objet de stipulation du marché.
Toute proposition sur le traitement, la valorisation et l'évacuation des plantes aquatiques faucardées devra obtenir préalablement l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur.

3.8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX APRÈS PRESTATIONS

A la fin des prestations le titulaire procède à une nouvelle visite contradictoire sur le terrain avec le représentant de l'exploitant pour la réception des prestations. Elle portera sur l'évaluation des prestations réalisées, sur l'état du lit et des berges du canal, sur l'état des chemins de service et d'accès.

En cas de dégradations, même partielle à des ouvrages ou à des aménagements appartenant à des riverains, l'entrepreneur aura à sa charge leur remise en état, soit par ses propres soins, soit par l'intervention d'une entreprise tierce à ses frais exclusifs.

Cette remise en état devra être réalisée dans un délai de 30 (trente) jours suivant la constatation.

Les terrains impactés ou occupés par les prestations ou par l'installation de chantier, mis à disposition de l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage ainsi que les parcelles privées faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire seront remis en état initial à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire supportera l'intégralité des dépenses relatives au nettoyage de la voirie, aux réparations des dégradations de toutes natures causées au domaine public fluvial et à toutes les voies privées ou publiques par les transports ou la manœuvre des engins.

3.9. REPRISE D'IMPERFECTION OU DE NON CONFORMITE

Toutes imperfections constatées devront faire l'objet d'une fiche de procédures de reprise par le titulaire qui devra être acceptée par l'exploitant.
L'entrepreneur prendra à sa charge toutes prestations nécessaires pour la réalisation conforme de sa prestation.